

## BGE 19 I 759

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_759](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_759)

FR: ATF 19 I 759

IT: DTF 19 I 759

### Volltext

758 B. Civilrechtspflege. de la première de ces lois; enfin, que le dit recours est admissible au fond, vu Part. 57 ibidem. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le recourant estime avec raison que le recours au Tribunal fédéral contre le jugement attaqué n'est admissible que lorsque les conditions posées aux art. 56 et suivants de la loi fédérale du 22 Mars 1893 se trouvent remplies. Ces conditions ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce. 2° Si l'on interprète l'art. 56 dans ce sens qu'il permet le recours seulement contre les jugements des tribunaux cantonaux relatifs à une prétention civile; - ce qu'on pourrait déduire, d'une part, de l'expression de « causes civiles » dont se sert le préclit article, et d'autre part, de la circonstance que l'art. 63 chiffre 4, alinéa 2 ne mentionne parmi les causes qui sont admises en la forme accélérée, que celles où il s'agit de prétentions relatives au droit matériel, tandis que la procédure en matière de sequestre (art. 279 de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite) n'y est pas mentionnée, - Il est évident qu'un recours contre la décision attaquée, prononçant l'ouverture de la faillite est inadmissible. En effet le jugement incriminé ne tranche pas une prétention civile, mais statue seulement sur le droit du créancier à faire prononcer la faillite. 3° Même pour le cas où l'on voudrait pas conclure de ce qui précède que le recours n'est pas possible uniquement contre les jugements définitifs de droit civil proprement dit, mais qu'il peut être interjeté également contre des jugements sur des prétentions en matière de procédure, pour autant qu'ils sont soumis au droit fédéral et l'entrent dans la Jurisdiction civile" comme c'est le cas du droit au sequestre, l'exemple, il en serait pas moins inadmissible que l'on put recourir en l'espèce. En effet aux termes de la loi (notamment des art. 56, 63 chiffre 4, alinéa 2, 65) il n'est point douteux que le recours au Tribunal fédéral n'est licite que contre des jugements prononçant sur une contestation proprement dite. Il résulte selon les règles de la procédure civile Ordinaire, d'après la forme ordinaire, soit en la forme accélérée. II. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 121. 759 l'ère, mais qu'il ne l'est point, en revanche, contre une décision intervenue dans la procédure sommaire, lors bien même que cette décision revêt la forme d'un jugement. Or il s'agit, dans l'espèce, d'une décision de ce genre, et nullement, comme le prétend le recourant, d'un jugement au fond dans une contestation à trancher en la forme accélérée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas admis en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Piquet. 121. M"t et du 11 Novembre 1893 dans la cause Rilliet Cofère masse Turian & Cie. Par arrêt du 1er Juillet 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit: « La Cour, au fond, confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance le 17 Janvier 1893 et condamne Rilliet aux dépens d'appel. Declare non recevables les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte aux créanciers de Turian & Cie de ce qu'ils consentent à ce que la somme que Rilliet est condamné à leur payer soit versée en mains de Cherbuliez qualifié qu'il agit. » C'est contre cet arrêt que A. Rilliet recourt au Tribunal fe

clbraI , concluant a ce qu'il lui plaise reformer le dit arret et, statuant a nouveau, debouter les demandeurs creanciers de J. Turian & Cie de leurs conclusions, et les condamner aux depens. Les creanciers de la Societe Turian & Cie ont conelu de leur cOte a ce qu'il plaise au Tribunal federal : Declarer mal fonde le recours principal inteljete par sieur Rilliet. XIX - 1893 50 760 B. Civilrechtspflege. Confirmer l'arret dont est recours en tant qu'il a condamne sieur Rilliet a payer aux creanciers defendeurs au recours la somme de 10 000 francs. Donner acte aux defendeurs au recours de ce qu'ils se portent recourants incidemment. Reforme en consequence l'arret de la Cour de justice de Geneve du 1 er Juillet dernier pour le surplus et statuant a nouveau: 10 Dire et prononcer que les 10000 francs dus par Rilliet porteront interets des le 2 A vriI 1889 jusqu'au jour du paie- me nt. Condamner Rilliet ales payer. 20 Dire et prononcer que les fonds en capital et interets seront verses en mains de Cherbuliez es-qualites pour etre repartis en conformite des droits des parties, le demandeur au recours etant valablement libere vis-a-vis des defendeurs au recours par la seule quittance de Cherbuliez q. q. a. Condamner RUIlet aux depens devant le Tribunal federal. A l'audience de ce jour, les parties ont repris lems conclu- sions respectives. Statuant et considenuü : En lait: 10 Suivant acte de Societe du 1 er Octobre 1882, une 80- ciete en commandite a ete formee entre Jules Turian, agent de change a Geneve, d'une part, comme gerant et 9 comman- ditaires d'autre part, apportant ensemble 160000 francs. Au nombre de ces commanditaires se trouvait le defendeur au pro ces actuel, Alfred Rilliet, negociant a Geneve, dont la commandite s'elevait a 10 000 francs. D'apres l'art. 2 de l'acte de Societe, la duree de celle-ci etait fuee a 6 annees et 3 mois ; elle devait ainsi prendre fin le 31 Decembre 1888. L'art. 13 dispose qu'a l'expiration du contrat le compte de reserve sera reparti aux capitaux for- mant le fonds social, ainsi qu'a l'apport de M. Turian, - l~quel avait verse de son cOte 10000 francs, - au prorata et en proportion du temps couru. En outre, d'apres l'art. 15, tous les interesses. tant commanditaires que deposants obliges, devront 6 mois avant l'expiration du present contrat declarer H. Organsation der Bundesrechtspflege. N~ 121. 761 s'ils entendent renouveler pour une nouvelle periode de 6 ans ou s'ils desirent etre rembourses. Dans ce dernier cas, ajoute l'art. 16, le remboursement aura lieu dans les 3 mois qui sui- vront l'echeance de ce contrat. Conformement au droit genevois en viguem a cette epoque, c'est-a-dire aux lois des 29 Aoilt 1868 et 13 Janvier 1869 sur les societes, un extrait de l'acte constitutif de la 80ciete fut publie le 23 Novembre 1882 dans la Feuille d' Avis de Ge- neve. Cet extrait mentionnait entre autres que la Soch~te expirait le 31 Decembre 1888. Le Code des obligations etant entre en vigueur sur ces entrefaites, la Societe fut egalement inscrite an registre du commerce de Geneve le 10 AvriI 1883. Cette inscription indique entre autres le total de la comman- dite, qui se trouvait alors reduite a 150 000 francs; elle indique de plus que Rilliet est commanditaire pour 10 000 francs, mais elle ne mentionne pas, en revanche, la duree de la Societe. Depuis lors plusieurs modifications ayant trait a la Societe furent inscrites au registre du commerce, entre autres, en date du 11 Aoilt 1885, la retraite a partir du 3 Juillet prece- dent de l'associe Dejosez, commanditaire pour 20 000 francs et son remplacement pour la meme somme par le nouveau commanditaire R. Hofer; a la date du 13 Aout 1888 le l'e- gistre du commerce mentionne encore le l'et'l'ait, a dater du 30 Avril, de l'associe DemoIe, commanditaire pour 50000 fr. Par lettre du 24 Decembre 1888 Rilliet informa Turian & Cie de son intention de se retirer de la 80ciete et de demander le remboursement de sa commandite. Bien que cette declaration fut tardive en presence de l'art. 15 de l'acte de 80ciete, Turian & Cie informerent Rilliet, par lettre du 26 De- cembre qu'ils ne voulaient faire aucune difficulte quelconque, et le remboursement fnt effectue en fait le 2 AvriI

181:9. Cette retraite de l'associé commanditaire Rilliet ne fut jamais inscrite au registre du commerce. La Société n'en continua pas moins ses opérations mais elle subit des pertes qui vinrent entamer le capital social. Turian crut devoir provoquer la dissolution judiciaire de la Société, 762 B. Cirilrechtspflege. et les commanditaires restants y consentirent. Par jugement du 26 Novembre 1891 le tribunal de commerce déclara la Société dissoute et nomma comme liquidateur M. Cherbuliez arbitre de commerce à Genève. Ce jugement fut inscrit au registre du commerce le 3 Décembre 1891. A la suite de ces faits et par exploit introductif d'instance du 28 Janvier 1892, les demandeurs suivants, à savoir : 1° La Société en liquidation J. Turian & Cie; 2° M. Cherbuliez, liquidateur judiciaire de la dite Société ; 3° Jules Turian, agent de change à Londres et ancien gérant de la Société et 4° Un certain nombre de créanciers de la Société Turian & Cie, savoir les sieurs Fremy et consorts, ont ouvert action à Alfred Rilliet, concluant à le faire condamner à leur payer, avec intérêts et dépens, la somme de 10 000 francs, solde de sa commandite dans la Société J. Turian & Cie. A l'appui de leurs conclusions les demandeurs soutiennent que le retrait de la commandite de Rilliet tombe sous le coup des dispositions du Code des obligations, soit à teneur de l'art. 882, al. 3 de ce Code, soit parce que la Société, n'ayant pas été dissoute régulièrement le 31 Décembre 1888, doit être considérée comme ayant été prolongée tacitement depuis; que dès lors les associés avaient, tant en vertu des art. 590 et suiv. C. O. qu'aux termes de l'art. 894 l'obligation de faire inscrire au registre du commerce la retraite d'un commanditaire, et que ne l'ayant pas fait, le retrait ou la diminution de la commandite ne sont pas opposables aux tiers, à teneur de l'art. 604 C. O. Le défendeur Rilliet a conclu à la libération, exceptionnellement d'abord par le motif que les demandeurs, n'étant devenus créanciers que postérieurement à la retraite de Rilliet, ne sont pas recevables à intenter la présente action. Au fond le défendeur soutient de plus que la cause appelle l'application du droit cantonal, qui n'accorde aucun droit d'action aux demandeurs, et, subsidiairement, que même le Code des obligations n'autorise point les demandeurs à prétendre au paiement. Organisation der Bundesrechtspflege. No 1:21. 763 ment d'une commandite remboursée à un ancien associé à l'expiration de la Société. Les demandeurs ont opposé à l'exception le fait qu'une partie d'entre eux étaient déjà créanciers de la Société avant l'époque à laquelle le défendeur a retiré le montant de sa commandite. Statuant par jugement du 17 Janvier 1893, le tribunal de première instance a tout d'abord déclaré les demandeurs en sa qualité ainsi que la Société Turian & Cie en liquidation non recevables en leur demande et les amis hors de cause, le droit de poursuivre un associé commanditaire en rapport de la commandite n'appartenant qu'aux créanciers de la Société en liquidation. Au fond, le tribunal a admis les conclusions de Fremy et consorts, et condamné Rilliet à leur payer, avec intérêts de droit, la somme de 10 000 francs. Les deux parties ont appelé de ce Jugement devant la Cour de Justice Rilliet reprenant ses conclusions libératoires, et, d'un côté les créanciers de Turian & Cie concluant, par voie incidente, à ce que l'intérêt de la somme de 10000 francs leur soit alloué à dater du 2 Avril 1889, le jugement de première instance étant confirmé pour le surplus. Il n'y a pas en, en revanche, d'appel incident sur le point qui a déclaré non recevables les demandes de Cherbuliez q. q. a. et de la Société Turian & Cie en liquidation. Par arrêt du 1<sup>er</sup> Juillet 1893, la Cour de justice a confirmé quant au fond le jugement de première instance, statuant ainsi qu'il a été dit plus haut. Cet arrêt se fonde sur la combinaison des art. 602, 603, 611 et 579 C. O. C'est contre cet arrêt que les parties ont recouru au Tribunal fédéral, prenant les conclusions ci-dessus reproduites. En droit: 2° Le jugement de première instance amis hors de cause comme non recevables dans leurs demandes le liquidateur Cherbuliez et la Société en liquidation Turian & Cie, al-ssi ue



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.